

ARTICLE 1 > Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 9 juillet 1901, ayant pour dénomination : L'ORMEAU

ARTICLE 2 > Objet

Cette association a pour objet de rassembler les habitants de Coustouge autour d'actions liées au patrimoine et à son usage collectif.

ARTICLE 3 > Siège social

Son siège social est fixé à COUSTOUGE (11 220).

ARTICLE 4 > Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 > Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association pourra mettre en oeuvre du directement ou indirectement tous moyen qu'elle jugera bon, et notamment :

- > réaliser des chantiers de bénévoles,
- > réaliser de stages de formation, des expositions, des conférences, des voyages, des actions vers les jeunes,
- > publier un bulletin,
- > éditer un bulletin
- > organiser des actions de sensibilisation divers,
- > etc

ARTICLE 6 > Composition de l'association

Les membres de l'association sont les personnes physiques ou morales participant d'une manière active à son fonctionnement.

ARTICLE 7 > Conditions d'admission

Pour devenir membre de l'association il suffit d'en faire la demande par écrit, et de s'acquitter du paiement de sa cotisation annuelle. Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 > Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- > la démission notifiée par écrit,
 - > le décès (ou la dissolution pour une personne morale),
 - > le dissolution de l'association,
 - > la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, infractions aux présents statuts ou non paiement de la cotisation.
- L'intéressé doit au préalable être invité à présenter sa défense, soit par écrit, soit oralement, devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 > Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- > des subventions attribuées par l'état, les collectivités territoriales et autres organismes publics et parapublics,
- > des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ou d'activités diverses (loto, concours,...)
- > des dons
- > pour l'organisation de chantiers, de la participation financière des bénévoles, aux frais d'hébergements,
- > des produit de ventes de publications, cartes postales, réalisées par l'association
- > de tout autre produit non interdit par la loi.

ARTICLE 10 > Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par « produits » et « charges ». Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des sociétaires ne pourra en être tenu personnellement pour responsable.
Les comptes seront clos au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 11 > Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé d'un nombre impair de 7 à 15 membres.

Ces membres sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin nominal majoritaire à deux tours, par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 > Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou du quart des membres. L'absence non excusée à trois réunions consécutives au Conseil d'Administration peut entraîner la perte de la qualité de membre du Conseil.

Le conseil d'Administration ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées pour les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont transcrits sur un registre folioté, et signés du président et du secrétaire.

ARTICLE 13 > Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour administrer l'association, et pour autoriser tout actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Général, notamment toutes dépenses, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 > Gratuité des fonctions

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements exceptionnels de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration sur présentation de justifications détaillées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire explicitement mention de ces remboursements.

ARTICLE 15 > Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres :

- > un président et éventuellement un vice-président,
- > un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- > un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Ce Bureau est élu pour un an, tous les membres sont rééligibles. Il détient tous les pouvoirs qui lui seront délégués par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

ARTICLE 16 > Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par ans, sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe la date, le lieu et l'Ordre du jour.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Pour pouvoir délibérer valablement, les convocations seront envoyées à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration sortant.

L'assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sortant, et notamment sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos, te donne quitus aux administrateurs.

L'assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour, et figurant sur la convocation.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est possible suivant les dispositions prévues au règlement intérieur. Les voix ainsi exprimées viennent s'ajouter à celles des membres présents ou représentés, à condition qu'elles parviennent au Bureau avant l'Ouverture de l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale à lieu dans le premier trimestre de l'année civile.

ARTICLE 17 > Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire est composée des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est convoquée, si besoin est, par le Président, par 2/3 des membres du Conseil d'Administration, ou par le quart au moins des membres de l'association. La convocation doit parvenir à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, indiquer la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur les questions mises à l'ordre du jour, et à la condition de regrouper au moins les deux tiers des membres de l'association. Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans les mêmes conditions que précédemment, et délibérerait alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises, dans tous les cas, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance et le pouvoir sont admis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16.

ARTICLE 18 > Dépenses et représentation en justice

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier. Le président représente l'association en justice. Il peut éventuellement être remplacé par un mandataire nommément désigné, et agissant en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 > Règlement intérieur

En cas de besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement précisera les divers points de fonctionnement non détaillés dans les statuts.

ARTICLE 20 > Déclarations administratives de création

Lors de la création de l'association, le président est chargé d'organiser toutes les démarches administratives nécessaires à la création de l'association (inscription au Journal Officiel, ouverture d'un compte bancaire,...)

ARTICLE 21 > Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaires, convoquée conformément à la procédure définie par l'article 17. Les propositions de modifications devront être jointes à la convocation.

ARTICLE 21 > Dissolution

En cas de dissolution de l'association, tous les acquis (matériels, financiers,...) doivent être reversés à une œuvre sociale ou une autre association à but non lucratif. Les baux de location seront annulés.



Matthieu Courtiade, **président**



Valérie du Chéné, **secrétaire**